BC-15/27 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

*La Conférence des Parties,*

I[[1]](#footnote-1)

1. *Adopte* les formulaires destinés à permettre aux Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm de fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce contrevenant aux dispositions de ces conventions[[2]](#footnote-2) ;

2. *Engage* les Parties à fournir des informations relatives aux cas de commerce contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm au moyen des formulaires mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision ;

3. *Prie* le Secrétariat :

a) De recueillir les informations soumises volontairement par les Parties sur les cas confirmés par des Parties concernées de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux contrevenant aux dispositions de la Convention, de notifier à l’avance les Parties concernées et de publier ces informations sur le site Web de la Convention ;

b) De se pencher sur les arrangements de coopération mis en place avec des organisations ou entités internationales ayant pour mandat de prévenir et réprimer le commerce illicite de produits chimiques dangereux dans le cadre des conventions de Rotterdam et de Stockholm et d’établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport, assorti de recommandations, sur le renforcement de ces arrangements, en tenant compte de l’expérience de la Convention de Bâle dans ce domaine, pour qu’elle l’examine à sa seizième réunion ;

II[[3]](#footnote-3)

4. *Rappelle* aux Parties à la Convention de Bâle de signaler au Secrétariat les cas confirmés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire pour l’établissement des rapports nationaux permettant de signaler des cas de trafic qui ont été clos au cours de l’année considérée[[4]](#footnote-4) ;

III

5. *Rappelle* les décisions BC-14/24, RC-9/12 et SC-9/22 sur les synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, en particulier leur paragraphe 2 ;

6. *Invite* les Parties à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, y compris les textes des mesures qu’elles ont adoptées à cette fin ;

7. *Prend note* du rapport, contentant des recommandations, sur les possibilités de renforcement de la coopération entre les organisations qui sont investies de mandats pertinents et entreprennent des activités visant à prévenir et réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux[[5]](#footnote-5) ;

8. *Engage* les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques[[6]](#footnote-6), les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, l’Organisation internationale de police criminelle, l’Organisation mondiale des douanes ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux pertinents de lutte contre les infractions à entreprendre des activités pour aider les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à prévenir et à réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, et à en informer le Secrétariat ;

9. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à donner des conseils et, sous réserve que des ressources soient disponibles, à entreprendre des activités d’assistance technique en vue de renforcer les capacités des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De recueillir et compiler les bonnes pratiques des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les enseignements qu’elles offrent, afin qu’elle puisse les examiner à sa seizième réunion ;

c) D’aider les Parties, à leur demande, à déterminer les cas de commerce illicite de produits chimiques dangereux ;

d) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion.

1. Cette section ne concerne que les décisions adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/32–UNEP/POPS/COP.10/INF/52. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette section ne concerne que la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir www.basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/INF/48–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/33–UNEP/POPS/COP.10/INF/53. [↑](#footnote-ref-5)
6. Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ; Organisation internationale du Travail ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l’environnement ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation mondiale de la Santé ; Banque mondiale ; Organisation de coopération et de développement économiques. [↑](#footnote-ref-6)